

## ANNEXE 2

### Modalités et documents de paiement du lait par les acheteurs agréés aux producteurs

#### A. Définitions.

1. Lait standard : le lait réfrigéré, ayant une teneur en matière grasse de 38,0 g/l et une teneur en protéines de 33,5 g/l.
2. Prix de base du lait : prix par 100 litres de lait standard, départ de l'unité de production laitière, hors T.V.A., sans primes ni réfections, calculé comme suit : (prix fixé par l'acheteur agréé pour 100 kg de matière grasse multiplié par 0,0380) + (prix fixé par l'acheteur agréé pour 100 kg de protéines multiplié par 0,0335).
3. *(Résultat effectif: mesure obtenue par l'analyse d'un échantillon de lait et validée selon les modalités définies en application de l'article 11, 4°, c. - AGW du 21 mars 2013, art. 6, 1°).*

#### B. Normes pour le paiement du lait au producteur.

1. Par type de lait livré, visé à l'article 15, l'acheteur agréé fixe le prix offert pour 100 kg de matière grasse et celui pour 100 kg de protéines.
2. Par type de lait livré, visé à l'article 15, l'acheteur agréé établit le prix de base offert pour le lait.
3. Les seules réductions de prix et retenues liées à la composition et à la qualité du lait, qui peuvent être appliquées par l'acheteur agréé lors du paiement de ses livraisons au producteur, sont celles définies au point C.
4. Aucune prime, basée sur un ou plusieurs critères de qualité du lait cru de vache, visés à l'article 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif au contrôle de la qualité du lait cru et à l'agrément des organismes interprofessionnels, ne peut être octroyée par l'acheteur agréé, à l'exception d'une prime de 0,50 euros par 100 litres si les exigences suivantes sont respectées :

1° la livraison, sur laquelle porte cette prime, n'a subi aucune des réductions de prix et retenues visées au point C;

2° cette prime est octroyée, de façon non discriminatoire, par l'acheteur agréé, à toute livraison respectant l'ensemble des conditions d'octroi définies par cet acheteur agréé.

5. Une prime peut être octroyée de façon non discriminatoire, par l'acheteur agréé, à toute livraison de lait biologique.

#### C. Réductions de prix et retenues.

Des réductions de prix et retenues liées, d'une part, aux critères retenus parmi les critères de composition du lait définis dans le présent arrêté et, d'autre part, aux critères de qualité du lait de vache définis dans l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif au contrôle de la qualité du lait cru et à l'agrément des organismes interprofessionnels, doivent être appliquées chaque fois que les conditions reprises dans le présent point sont remplies. Ces réductions de prix et retenues sont les suivantes :

##### 1. Réductions de prix.

1° Par point de pénalisation l'acheteur applique une réduction de prix de 0,62 euros par 100 litres de lait.

*(2° Point de congélation: le résultat pris en compte est la moyenne arithmétique de tous les résultats effectifs sur une période d'un mois, à condition que ces résultats effectifs soient en nombre suffisant selon les modalités définies en application de l'article 11, 4°, c. Si cette condition n'est pas remplie, le résultat pris en compte est déterminé par l'application des modalités également définies en application de l'article 11, 4°, c. - AGW du 21 mars 2013, art. 6, 2°).*

Lorsqu'il est constaté que le résultat a une valeur supérieure à " $-0,510^{\circ}\text{C}$ ", il est attribué 1 point de pénalisation aux quantités livrées par le producteur pendant le mois au cours duquel le contrôle de ce critère a été effectué.

*(3° Comptage de germes: le résultat pris en compte est la moyenne géométrique, constatée sur une période de deux mois, de tous les résultats effectifs, à condition que ces résultats effectifs soient en nombre suffisant selon les modalités définies en application de l'article 11, 4°, c. Si cette condition n'est pas remplie, le résultat pris en compte est déterminé par l'application des modalités également définies en application de l'article 11, 4°, c. - AGW du 21 mars 2013, art. 6, 3°).*

Le nombre de points de pénalisation attribués aux quantités livrées par le producteur pendant le mois au cours duquel le résultat a été établi est fonction de ce résultat et des résultats précédents, comme indiqué dans le tableau suivant :

Résultat (germes/ml)	Pénalisation (points)
Le résultat inférieur ou égal à 100 000	0
Le résultat supérieur à 100 000	1
2 résultats consécutifs supérieurs à 100 000	2

3 résultats consécutifs supérieurs à 100 000	4
4 résultats consécutifs supérieurs à 100 000	6
Plus de 4 résultats consécutifs supérieurs à 100 000	8

(4<sup>e</sup> Détermination du nombre de cellules somatiques: le résultat pris en compte est la moyenne géométrique, constatée sur une période de 3 mois, de tous les résultats effectifs, à condition que ces résultats effectifs soient en nombre suffisant selon les modalités définies en application de l'article 11, 4<sup>o</sup>, c. Si cette condition n'est pas remplie, le résultat pris en compte est déterminé par l'application des modalités également définies en application de l'article 11, 4<sup>o</sup>, c. - AGW du 21 mars 2013, art. 6, 4<sup>o</sup>).

Le nombre de points de pénalisation attribués aux quantités livrées par le producteur pendant le mois au cours duquel le résultat a été établi est fonction de ce résultat et des résultats précédents, comme indiqué dans le tableau suivant :

Résultat (cellules/ml)	Pénalisation (points)
Le résultat inférieur ou égal à 400 000	0
Le résultat supérieur à 400 000	1
2 résultats consécutifs supérieurs à 400 000	2
3 résultats consécutifs supérieurs à 400 000	4
4 résultats consécutifs supérieurs à 400 000	6
Plus de 4 résultats consécutifs supérieurs à 400 000	8

(5<sup>e</sup> Examen de la propreté visible du lait: le résultat pris en compte est le résultat effectif obtenu sur une période d'un mois, à condition que ce résultat effectif réponde aux modalités définies en application de l'article 11, 4<sup>o</sup>, c. Si cette condition n'est pas remplie, le résultat pris en compte est déterminé par l'application des modalités également définies en application de l'article 11, 4<sup>o</sup>, c.

Lorsqu'il est constaté que le résultat est « non satisfaisant », au regard des critères énoncés à l'article 4, 1<sup>o</sup>, d), de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif au contrôle de la qualité du lait cru et à l'agrément des organismes interprofessionnels, il est attribué 2 points de pénalisation aux quantités livrées par le producteur pendant le mois au cours duquel le contrôle de ce critère a été effectué - AGW du 21 mars 2013, art. 6, 5<sup>o</sup>).

## 2. Retenues.

Résidus d'antibiotiques : lorsque leur présence est constatée dans un échantillon d'une livraison, une retenue de 29,75 euros par 100 litres de lait est appliquée à la quantité de lait totale de cette livraison.

### D. Documents de paiement du lait aux producteurs.

1. Les documents de paiement visés à l'article 17 doivent être établis sur la base des quantités livrées, exprimées en kilos, de matière grasse et de protéines du lait.
2. Un document de paiement est présenté au producteur pour chaque type de lait livré visé à l'article 15. De plus, pour un même type de lait, si les quantités livrées sont constituées à la fois de lait biologique et de lait qui ne l'est pas, un document de paiement supplémentaire concernant exclusivement le lait biologique est présenté au producteur.

### 3. Les documents de paiement mentionnent au minimum les éléments énoncés ci-après:

- a. le numéro de producteur et le numéro d'unité de production laitière, attribués par l'administration, ou par une autre autorité régionale compétente, dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC) conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°1782/2003;
- b. le prix de base, en euro par 100 litres, du type de lait pour lequel le document de paiement est établi;
- c. pour chaque livraison, la quantité livrée en litres - AGW du 21 mars 2013, art. 6, 6<sup>o</sup>);

- d.* la quantité totale livrée, en litres, pendant l'intervalle de temps concerné par le document de paiement; (  
*e.* la teneur moyenne de cette quantité totale en matière grasse et en protéines, exprimée en gramme par litre de lait, jusqu'au centième; chaque teneur moyenne est la moyenne pondérée de tous les résultats effectifs de teneur en matière grasse ou en protéines par le nombre de litres des livraisons correspondantes sur l'intervalle de temps considéré, à condition que ces résultats effectifs soient en nombre suffisant selon les modalités définies en application de l'article 11, 4°, c. Si cette condition n'est pas remplie, le résultat pris en compte est déterminé par l'application des modalités également définies en application de l'article 11, 4°, c litres - AGW du 21 mars 2013, art. 6, 7°);
- f.* le nombre de points de pénalisation attribué donnant lieu à une réduction de prix, détaillé par critère défini au point C.1;
- g.* le nombre total de points de pénalisation donnant lieu à des réductions de prix;
- h.* si la retenue définie au point C.2. est appliquée, la quantité totale livrée, en litres, sur laquelle cette retenue est appliquée;
- i.* le prix de la matière grasse du lait et celui des protéines du lait, en euro par 100 kilos, correspondant au type de lait pour lequel le document de paiement est établi ;
- j.* les quantités exprimées en kilos (jusqu'au gramme) de matière grasse du lait et de protéines du lait livrées, et les montants à payer qui y correspondent;
- k.* le montant exact de la retenue à charge du producteur pour le financement des activités de l'organisme interprofessionnel chargé du contrôle de la composition et de la qualité du lait, visée à l'article 13; ce montant est intitulé "retenue O.I.", "afhouding I.O." ou "Abzug M.O.";
- l.* si, outre la retenue visée au point *k*, d'autres frais liés au contrôle de la composition et de la qualité du lait sont mis à charge du producteur, le montant de ces frais;
- m.* quand il y a lieu, le montant, mentionné séparément, de toute prime, réduction de prix, retenue ou charge supplémentaire appliquée, avec la justification précise de chacun de ce montant.

4. Quand un document de paiement concerne des livraisons de lait biologique, l'acheteur peut, s'il le souhaite, déroger aux obligations du point 3 en respectant l'ensemble des règles suivantes :

- a.* le montant de la prime pour le lait biologique, visée au point *B.5.* de la présente annexe, est intégré dans le prix de base, visé au point 3, *b.*;
- b.* le prix de la matière grasse du lait et celui des protéines du lait, visés au point 3, *i.*, sont adaptés pour intégrer la part du montant de la prime pour le lait biologique qui concerne chacun de ces deux critères;

*c.* la prime pour le lait biologique et son montant ne sont pas mentionnés sur le document de paiement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 relatif au contrôle de la composition du lait, au paiement du lait par les acheteurs aux producteurs et à l'agrément des organismes interprofessionnels.

Namur, le 29 janvier 2009.

Le Ministre Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN